

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Ma carrière de praticienne dans les domaines du droit international humanitaire et des droits de l'Homme couvre plus de 30 ans et comprend une expérience étendue en tant qu'avocate ayant plaidé tant en droit pénal au niveau national qu'au niveau international pour des affaires complexes. Alors que mon pays sortait de la dictature, j'ai pris la décision, au tout début de ma carrière, de servir les intérêts de la justice, d'obtenir que les victimes obtiennent réparation, et d'établir les responsabilités. Je crois en la nécessité d'un système juridique solide et de procès équitables au titre de composantes clés pour l'État de droit et des démocraties fortes. J'ai pris la décision à titre professionnel, mais aussi personnel, de vivre en fonction de ces objectifs.

Je vais mettre en lumière certaines évolutions majeures de ma carrière professionnelle, dont je pense qu'elles montrent mon expérience étendue et pertinente aux fins d'apporter une contribution marquante au travail judiciaire de la Cour.

En premier lieu, j'ai plaidé dans des affaires pénales au niveau national. Très tôt, lorsque j'étais jeune avocate, je me suis occupée de violations graves de droits de l'Homme devant les tribunaux uruguayens en droit pénal lors de la période de transition vers le retour à la démocratie dans mon pays pendant la seconde moitié des années 80, dangereuse et complexe. En ces temps, il était impensable de rapporter des atrocités devant les tribunaux et de chercher à établir les responsabilités pour les crimes commis durant la dictature.

En deuxième lieu, j'ai une expérience d'avocate ayant plaidé dans le système interaméricain. Pendant plusieurs années, j'ai été directrice exécutive adjointe du Centre pour la Justice et le Droit international (CEJIL), organisation la plus connue dans le domaine, leader dans les stratégies de plaidoiries pour les cas de violations graves des droits de l'Homme portés devant la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. En cette qualité, j'ai mené l'équipe de juristes (prenant des décisions cruciales et supervisant les affaires à chaque étape), et ai fréquemment assumé le rôle d'avocat principal au tribunal. Je me suis occupée de procédures pénales complexes dans des affaires traitant de violations des droits de l'Homme commises durant des conflits armés internes, dans des dictatures et des régimes autoritaires, en plus des démocraties en Amérique du Nord, en Amérique latine et aux Caraïbes. Ces procédures nécessitaient une connaissance approfondie du droit

[paraphe]

international en matière de droits de l'Homme, de droit humanitaire et de droit pénal. Certaines de ces affaires étaient complexes car elles impliquaient des personnes et des structures importantes au niveau de l'État, sous la responsabilité de ce dernier, parfois des secteurs importants des forces armées ou policières, et/ou des dirigeants de haut niveau, ou des organisations paramilitaires. Certaines affaires étaient complexes car elles concernaient de nombreuses victimes (massacres), d'autres l'étaient à cause du temps écoulé, du manque d'accès aux éléments de preuve ou de la très grande étendue des dossiers de certaines affaires, entre autres facteurs. Dans de nombreuses affaires, les victimes se trouvaient loin du tribunal. La plupart des affaires étaient extrêmement sensibles au plan politique. La stratégie procédurale nécessitait l'élaboration d'arguments relatifs aux violations de droits de l'Homme et leur interaction avec le droit humanitaire, dont l'emploi d'une force armée disproportionnée, la protection de civils, la protection spécifique de femmes et d'enfants et le déplacement de population durant les conflits armés, entre autres.

En troisième lieu, j'ai travaillé de 2012 à 2017 au sein de l'institut national des droits de l'Homme et du bureau du médiateur (*Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo*, INDDHH, ou National Human Rights Institution and Ombudsperson office, NHRI), en Uruguay, comme médiatrice (« ombudsperson »), poste auquel j'ai été élu par une majorité de parlementaires de tous les bords politiques. En cette qualité, j'avais des pouvoirs quasi judiciaires. Je me suis occupée personnellement de plaintes pour violations des droits de l'Homme ; je les ai documentées, ai émis des recommandations, et j'ai assuré le suivi de la mise en œuvre desdites recommandations par les différents organismes publics. L'INDDHH en Uruguay agit également en tant que Mécanisme national pour la prévention de la torture (MNP, selon le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'ONU).

Actuellement, je suis la Secrétaire exécutive de l'Institut des politiques publiques des droits de l'Homme (*Instituto de Políticas Públicas en Derechos Humanos del Mercosur*, IPPDDHH) du *Mercado Común del Sur* (Marché commun du Sud, MERCOSUR) ; je dirige cette institution intergouvernementale, conçue pour développer de bonnes politiques publiques pour les droits de l'Homme, et servir d'organisme de coopération technique sur ces questions. J'ai aussi travaillé en tant que consultante parlementaire sur des questions de droits de l'Homme et d'harmonisation législative en Uruguay, et en tant que consultante pour des fondations et des organisations internationales (organisations intergouvernementales, dont l'Organisation des États américains, OEA), ainsi qu'universitaire à la prestigieuse *Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales* (FLACSO, faculté latino-américaine de sciences sociales). De plus, j'ai été désignée membre des Dialogues Mandela sur le travail de la mémoire (« The Mandela Dialogues – Dialoguing Memory Work ») du Nelson Mandela Foundation Centre of Memory (centre de mémoire, fondation Nelson Mandela), ainsi que membre du réseau latino-américain sur la prévention des génocides et les atrocités de masse de l'institut Auschwitz sur la paix et la réconciliation (*Latin American Network on Prevention of Genocide and Mass Atrocities of the Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation*), entre autres.

Au cours de ma carrière, je me suis chargée d'affaires qui ont contribué à établir des jugements qui n'avaient pas de précédent. Par exemple, la reconnaissance d'une violation particulière du droit de la personnalité juridique dans une affaire de disparition forcée et, dans un cas distinct, la reconnaissance du statut de disparition forcée d'une personne qui était née en captivité et avait vécu dans une famille autre que la sienne, inconsciente de ses origines, sur toute la période pendant laquelle son destin était inconnu. J'ai personnellement dirigé l'équipe de juristes dans l'affaire Gelman c/ Uruguay ; le jugement alors rendu par la Cour a mené à l'annulation de la Loi dite

d'impunité puis à la promulgation d'une loi (2011) qui rétablissait le plein exercice des poursuites pénales pour les crimes commis en application du terrorisme d'État durant la dictature. En termes d'étendue des affaires, comme je l'ai mentionné, elles impliquaient des disparitions forcées, des tortures, des crimes sexistes, des cas de massacres, et toutes m'ont donné une expérience et une expertise dans des affaires semblables à celles traitées par la Cour pénale internationale. Il est important de rappeler que la jurisprudence de la Cour interaméricaine, avec laquelle j'ai travaillé de nombreuses années, s'est trouvée à l'avant-garde des arrêts sur les droits de l'Homme. De fait, elle a eu une influence considérable sur la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, dont la Cour pénale internationale. Pour mentionner certains exemples, lorsqu'elle a traité de questions d'éléments de preuve, de réhabilitation et de réparations pour les victimes, la Cour pénale internationale s'est référée aux jugements de la Cour interaméricaine. Toutefois, ces deux systèmes diffèrent sur certaines questions qui leur sont pourtant communes comme, par exemple, l'application et l'interprétation de l'épuisement des recours internes et le principe de complémentarité. Mon expérience et mon expertise sont liées au cadre juridique, aux procédures, aux questions juridiques et j'ai en somme été exposée à toutes les phases judiciaires en mettant une affaire en l'état et en la présentant devant une cour. Je crois que je suis une excellente candidate à cause de ma pratique étendue en tant qu'avocate pour les victimes dans des salles d'audience nationales et internationales, de ma vaste expérience à la tête de juristes s'occupant d'affaires juridiques complexes, de mon rôle en tant que médiatrice - très proche de celui d'une juge, et de mon poste actuel à la tête d'une institution intergouvernementale.

Mes compétences ont déjà été évaluées assurément de manière indépendante en 2017, par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, qui a conclu que je répondais particulièrement bien aux exigences de nomination de juge à la Cour pénale internationale. La Commission a observé que je disposais d'une expertise exceptionnelle et de compétences avérées dans le domaine du droit international, y compris en droit international humanitaire et en droit des droits de l'Homme (document ICC-ASP/16/7).

Je suis très honorée d'avoir été nommée dans la liste B et j'estime également que je satisfais aux exigences des candidatures pour la liste A, puisque j'ai des compétences établies en droit pénal et en procédures pénales, ainsi que l'expérience adéquate nécessaire en tant qu'avocate plaidante. Je veux employer toute mon expérience, avec l'intégrité et les compétences personnelles qui sont les miennes, à poursuivre la justice en apportant une contribution majeure en tant que juge de la Cour pénale internationale et du système instauré par le Statut de Rome. La création de la Cour pénale internationale constitue l'une des plus grandes réussites dans la lutte contre l'impunité et l'un des plus grands legs possibles à l'humanité auquel nous puissions contribuer.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

J'ai une expérience étendue, universitaire et juridique, dans le traitement de questions de discrimination et de violences sexistes et j'ai travaillé avec des psychologues experts pour établir l'étendue des traumatismes subis. J'ai représenté des victimes de violence en temps de guerre et de paix, dont de nombreuses femmes victimes de stérilisation forcée, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, des enfants enlevés et mis à l'adoption durant des dictatures et des guerres civiles, des personnes déplacées, des enfants et des adolescents détenus arbitrairement, des victimes

de violences (domestiques et autres), des enfants privés de liberté soumis à la torture et aux mauvais traitements, et de femmes violées alors qu'elles étaient privées de liberté.

Comme je l'ai souvent constaté dans mon travail, et comme il est largement reconnu, femmes et hommes subissent des formes de violence qui diffèrent en fonction de leur sexe. Je crois donc qu'il est important de comprendre non seulement que ces crimes sont graves, mais aussi qu'ils sont liés aux stéréotypes et aux rôles sociaux, et relèvent en définitive d'une construction culturelle. Dans les procès, les perspectives en termes de sexe et l'application d'une analyse fondée sur les différences entre sexes, constituent des éléments clés dans la compréhension de l'impact de ces crimes. La sensibilité et les connaissances dans ce domaine sont essentielles pour la bonne compréhension des conséquences différentes qu'ont ces crimes sur les victimes, les effets post-traumatiques subis, et la (possible) revictimisation latente. En ma qualité de médiatrice, je me suis également occupée de situations où les inégalités étaient fonction du sexe et de crimes de policiers sur des femmes détenues, ne serait-ce que pour mentionner quelques exemples. Je suis convaincue qu'il est extrêmement important que tous les juges aient des compétences, des connaissances et une sensibilité particulières s'agissant de crimes sexuels et sexistes. Mon objectif dans cette optique est constant.

3. Avez-vous déjà été accusée, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Je n'ai JAMAIS été accusée, ni n'ai fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou d'une quelconque autre faute, harcèlement sexuel compris.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

En tant que première cour internationale pénale permanente au monde, la Cour pénale internationale a dû faire face à des défis particuliers (et c'est toujours le cas) en raison de sa nature mondiale et du caractère très innovant de son mandat. Nombre de ces défis font l'objet de débats dans le domaine public. En outre, nombre d'entre eux sont traités par l'institution et les États Parties dans un processus ouvert et toujours en cours. En termes de procédures et de procès équitables et rapides, la Cour a amélioré ses politiques, ses processus de travail et sa structure, tout en révisant ouvertement ses stratégies. Les procédures de la Cour comprennent des questions d'une nature judiciaire complexe, toutes ayant des impacts multiples et, qui plus est, elles sont interconnectées, ce qui a des conséquences sur le processus judiciaire ainsi que sur le système judiciaire dans sa globalité. L'introduction à la quatrième édition du Guide pratique de procédure pour les chambres reconnaît la complexité de la question de rapidité des procédures et la nécessité d'un engagement collectif dans ce cadre.

Cela dit, je vais souligner trois des critiques principales exprimées à l'égard des procédures de la Cour dont j'ai connaissance et ayant un fort impact sur l'efficacité de la Cour :

- les procédures sont perçues comme trop longues. Le défi consiste à tendre vers un processus rationalisé et à accélérer les procédures judiciaires à chaque étape ;

- la prévisibilité limitée des procédures ainsi que la nécessité d'améliorer le processus et les procédures ont fait l'objet de débats afin de promouvoir une jurisprudence cohérente sans que l'indépendance judiciaire en soit affectée ;
- la conduite efficace du travail judiciaire : la méthode de travail du judiciaire, la nécessité de maximiser l'efficacité dans le rendu des décisions et des jugements, tout en évitant les retards.

Bien que de nombreuses politiques aient été élaborées en peu de temps, la Cour doit continuer à améliorer ses processus principaux (procès compris), afin de rendre la justice de manière plus rapide sans porter atteinte à l'égalité de garanties pour toutes les parties, ni à l'indépendance judiciaire, ni à la sécurité des victimes et des témoins. Cela signifie que l'institution doit être efficace *hic et nunc*, mais aussi qu'elle doit mettre sur pied un système résistant qui renforce la légitimité de la Cour et qui puisse être durable et s'épanouir à l'avenir.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

La Cour pénale internationale est une institution internationale permanente unique en son genre, multiculturelle, dont le rôle principal consiste à lutter contre l'impunité au niveau international, en se fondant sur le principe de complémentarité. La Cour se compose de divers organes aux mandats indépendants, qui doivent tous s'aligner sur la vision de « Cour unique ». L'institution a déjà fourni des contributions essentielles à la lutte contre l'impunité ; toutefois, il conviendrait de poursuivre en permanence tous les efforts possibles aux fins d'une bonne gouvernance, de la transparence, et des meilleures performances possibles. Indubitablement, la Cour se trouve face à des défis internes et externes, aux causes diverses, et par conséquent à facettes multiples. Certains de ces défis persistent sur la durée, d'autres surgissent au fil des nouvelles enquêtes, poursuites et procédures judiciaires.

L'Assemblée des États Parties, la Présidence, les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur, conscients de certains de ces défis, ont pris des mesures pour les relever. Dans les années précédentes, un Groupe d'étude sur la gouvernance a été établi par l'Assemblée des États Parties tandis que la Cour mettait également en place un Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience, ce qui a débouché sur des amendements au Règlement de procédure et d'évidence. De plus, l'élaboration d'indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pour la Cour a constitué une avancée notable. Des initiatives importantes sont en cours, comme précisé dans le Plan stratégique de la Cour pénale internationale 2019/2021, le Plan stratégique 2019-2021 du Bureau du Procureur et le Plan stratégique du Greffe (2019-2021), tous complémentaires. Simultanément, des efforts interdépendants ont été entrepris par le Bureau, par exemple la rédaction de la « Matrice relative aux domaines possibles de renforcement de la Cour et du Système du Statut de Rome » (2019), conçue comme un document vivant aux fins d'un dialogue ouvert destiné à revoir les fonctions de la Cour. Par conséquent, l'Assemblée des États Parties a décidé de nommer un groupe d'experts indépendants pour formuler des recommandations sur la voie à suivre pour améliorer les performances ainsi que l'efficacité et l'efficacités de la Cour et du système instauré par le Statut de Rome dans sa globalité. Les résultats du Groupe d'experts indépendants dans les sous-groupes (*clusters*) sur la gouvernance, le judiciaire et les enquêtes et poursuites, devraient être soumis cette année à l'attention de l'Assemblée et de la Cour.

Si je suis élue juge, ma première obligation consistera à exercer mes fonctions de manière indépendante pour renforcer la légitimité de la Cour. Je favoriserai le consensus au travail en coordonnant les choses avec les collègues des différentes chambres et en adoptant une approche ouverte à la critique à mon sujet. Je ferai tous les efforts possibles pour conserver de bonnes relations entre tous les juges et toutes les parties aux procédures, ainsi que pour intensifier la coopération avec les parties prenantes et les participants internes et externes.

Mes suggestions, qui viendraient s'appuyer sur tous les efforts et investissements déjà consentis, incluent les éléments suivants : a) encourager un débat ouvert sur les conclusions du Groupe d'experts indépendants, d'abord au sein de l'Assemblée et de la Cour, puis plus largement avec toutes les parties prenantes ; b) renforcer une culture de la plus haute intégrité qui soit, et de collaboration au sein de tous les organes de l'institution ; c) travailler collectivement en évaluant toutes les perspectives et opinions afin d'asseoir la crédibilité de la Cour ; d) encourager tant la formation pour que les devoirs des juges soient remplis au mieux, que les échanges d'expérience et de leçons tirées, afin d'approfondir les connaissances sur les autres systèmes juridiques ; e) améliorer la transparence ; et f) viser un soutien et une coopération plus affirmés.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Les décisions rendues dans les affaires suivantes ont eu un impact important, dont je vais brièvement traiter. Les premiers jugements dans les affaires Katanga et Lubanga ont une importance particulière car avec eux se terminent les performances lentes de la Cour, supprimant ainsi tout doute quant à la capacité du système à rendre la justice pour les victimes de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Avec l'affaire Katanga, la Cour s'est pour la première fois occupée extensivement d'une question de la plus haute importance : les violences sexuelles en tant que crime de guerre. Bien que la Cour ait conclu qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour condamner Katanga sur ce chef d'accusation, elle a élaboré dès ce moment un critère qui pourrait vraiment permettre à l'institution d'examiner des affaires similaires. L'affaire Katanga est pertinente au sens où la Cour a pour la première fois prononcé une peine pour des crimes commis contre l'humanité, caractéristique qui n'était pas présente dans l'affaire Lubanga.

Dans l'affaire Al Mahdi, une personne responsable de la destruction de biens culturels a pour la première fois été jugée pour la destruction délibérée de monuments (comme indiqué dans le Statut de Rome, au titre de crime de guerre). Le jugement montre l'importance de l'héritage culturel de l'humanité dans son ensemble, et son importance pour la reconstruction de la paix. Le motif religieux discriminatoire, invoqué pour la destruction, est aussi considéré pertinent pour l'établissement de la gravité du crime. Al Mahdi a plaidé coupable pour le crime dont il était accusé, dans un processus qui a duré une année seulement, établissant un point de référence en termes d'efficacité pour la Cour pénale internationale. Cette affaire est devenue un exemple de l'action décisive, multidimensionnelle et concertée des diverses institutions de la communauté internationale.

Parmi les affaires susmentionnées, je vais me concentrer plus précisément sur l'affaire « Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo ». Le 14 mars 2012 (soit plus de

trois ans après le début du procès), la Chambre de première instance a décidé qu'en dépit de divers problèmes survenus au cours de la procédure, le Procureur avait établi au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo était coupable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et de les avoir fait participer activement à des hostilités. Il s'agit du premier jugement rendu par la Cour pénale internationale qui punit le recrutement d'enfants, mettant en lumière la gravité des crimes commis contre les enfants.

Je voudrais traiter ensuite comme exemples positifs les décisions sur le fond dans l'affaire Lubanga, la confirmation des charges, le prononcé de la peine et sa confirmation par la Chambre d'appel. Ces décisions ont fixé des normes et interprété le droit de la Cour pour la première fois relativement à de nombreuses questions. La jurisprudence ultérieure continue de se référer à ces décisions fondamentales, qui ont défini les bases de la bonne compréhension des questions suivantes, pour en nommer quelques-unes :

Procédures/éléments de preuve :

- 1) le droit à la vie privée et la saisie de matériel, par l'Accusation, dans la résidence de l'accusé, a) analyse du droit à la vie privée conformément au principe de proportionnalité dans les interventions illicites, guidée par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'Homme ; b) considère violé le principe de proportionnalité si cette violation peut justifier l'exclusion de l'élément de preuve ? Interprétation du paragraphe 7 de l'article 69 du Statut de Rome (ICC-01/04-01/06-803, paragraphes 62 à 90) ;
- 2) détermination de l'âge (par images) d'enfants, conclut (Chambre d'appel) que la détermination de l'âge par des images donnait des conclusions sur la détermination de l'âge seulement lorsque les enfants étaient, dans son évaluation, clairement au-dessous de quinze ans (ICC-01/04-01/06-312, paragraphe 222) ;
- 3) la détermination des motifs d'accusation au moyen de paramètres, par opposition à des actes pénaux individuels (ICC-01/04-01/06-312, paragraphes 118 à 137).

Fond :

- 1) les limites des notions de conscription et d'enrôlement d'enfants, et le fait de les faire participer activement à des hostilités ;
- 2) l'attribution et la responsabilité pénale incluant l'élément psychologique.

S'agissant de la participation active d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités, la Chambre partage l'interprétation de la « participation » comme limitée exclusivement aux combats, ou à des actions connexes plus larges, et notamment toute activité ou tout rôle d'appui. En d'autres mots, cela se réfère à toute forme de participation, que ce soit directe ou indirecte, qui mette les enfants en danger. Malgré les difficultés liées à cette affaire (la première à être traitée par l'institution), la Cour est parvenue à une décision équilibrée, qui a réussi à préserver les droits de l'accusé.

J'évoquerai ensuite les résultats du long procès du Procureur c. Jean-Pierre Bemba. L'acquittalment de celui-ci en 2018 par la Chambre d'appel est devenu un événement aux aspects multiples qui a été source de débats dans le domaine du droit international pénal et, plus spécifiquement, en justice pénale. Cela s'est produit non seulement à cause des conséquences possibles pour la question de la responsabilité de commandement, mais aussi en termes de norme d'évaluation s'agissant des faits. En mars 2016, à la suite de délibérations des juges sur 16 mois, la Chambre de première instance a rendu un verdict dans l'affaire contre c. Jean-Pierre Bemba. L'arrêt établissait clairement que, bien que l'accusé n'ait pas été présent en République centrafricaine, il était aux commandes, recevant des rapports quotidiens sur les crimes qu'il commettaient ses soldats. Bemba a été reconnu coupable à l'unanimité de crimes contre l'humanité et

de crimes de guerre commis en République centrafricaine en 2002 et 2003. Il a été condamné à 18 ans de prison. L'affaire contre Jean-Pierre Bemba a constitué la première affaire de la Cour pénale internationale pour laquelle la condamnation se rapporte principalement à des crimes de violence sexuelle et où un chef militaire ou cadre supérieur est condamné pour sa responsabilité en tant que chef.

Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a statué que Jean-Pierre Bemba ne pouvait être tenu pour responsable pénalement aux termes de l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pour les crimes commis par les troupes du Mouvement pour la libération du Congo durant l'opération en République centrafricaine ; il a donc été acquitté, par infirmation du jugement précédent. L'arrêt de la Cour d'appel a été adopté par trois juges contre deux. Une opinion dissidente sur l'annulation de la culpabilité (fondée sur les désaccords relatifs à l'étendue des charges, et sur l'évaluation aux fins de savoir si Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en tant que chef militaire aux termes de l'article 28, et avec la norme de révision adoptée par la majorité s'agissant des conclusions factuelles). En outre, deux juges de la majorité ont rédigé une opinion séparée à propos de questions sur lesquelles ils n'étaient pas d'accord. Pour la Chambre d'appel, un des éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux termes de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut n'a pas été établi à proprement parler. La majorité de la Chambre d'appel a déclaré les procédures terminées, vu que les crimes en cours de jugement par la Chambre de première instance dépassaient les faits et circonstances de l'affaire. De même, la Chambre d'appel considérait l'acquittement de Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés, en termes d'erreurs, et étant donné les mesures nécessaires et raisonnables pour le tenir pour entièrement responsable. Pour les deux juges qui étaient en désaccord, le premier jugement était adéquat.

Dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba, certaines questions ont eu un impact négatif, par exemple : 1) le fait que la majorité des juges ayant pris part au processus à divers stades l'ont trouvé coupable ; 2) l'acquittement dans l'arrêt de l'appel obtenu par une majorité de trois à deux, avec des divergences profondes, ainsi que des opinions dissidentes et séparées, sur des questions importantes ; et 3) l'impact de ce dénouement sur les victimes, les témoins, et s'agissant des réparations.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élue à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affiliée ?

Lorsqu'un juge est élu, il ou elle ne représente pas l'État qui a présenté sa candidature. Ses devoirs en tant que juge de la Cour pénale internationale consistent à servir la mission de la Cour avec indépendance et impartialité. Si je suis élue à la Cour, mes relations avec mon pays d'origine devraient être amicales mais dans le respect d'une distance salubre. Je serais extrêmement attentive afin d'éviter toute perception erronée de partialité. Il est certain que comme pour tout autre État, je favoriserais la sensibilisation à la mission de la Cour, ses fonctions, sa coopération et son engagement envers la justice internationale, et ce dans le respect des limites requises aux fins de préserver mon indépendance.

La même chose s'appliquerait dans mes relations avec les universités, cours et tribunaux ainsi qu'organisations non gouvernementales avec lesquels j'ai collaboré ou auxquels j'ai été affiliée. Il est attendu des juges qu'ils abandonnent toute affiliation pour accomplir leurs devoirs judiciaires en toute indépendance et impartialité. Je

maintiendrais des relations amicales avec ces institutions afin de permettre une coopération sous forme d'assistance, de programmes de formation et d'échanges de connaissances, tout en préservant systématiquement mon indépendance et mon impartialité ; je serais extrêmement prudente dans l'expression d'avis sur des questions importantes dans le cadre d'affaires en cours, et le ferais seulement dans la mesure où ces activités n'interféreraient pas indûment avec mes fonctions judiciaires ni avec la charge de travail de la Cour.

Si je suis élue comme juge, j'aurai l'obligation d'agir de manière impartiale et indépendante et me libérerai de tout engagement susceptible de présenter un conflit d'intérêts avec mon rôle à la Cour.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Je suis très consciente que l'indépendance judiciaire constitue un élément crucial pour l'État de droit. Un juge devrait donc remplir ses fonctions avec une complète indépendance vis-à-vis de tout pouvoir influent, des parties au procès, ou de pression de tout genre. Un juge peut participer à un procès concernant un ressortissant de son pays d'origine pour autant qu'il soit complètement indépendant et impartial. En outre, il ne suffit pas que le juge se sente indépendant, il doit être évident qu'il ou elle agit en toute indépendance et impartialité aux yeux d'un observateur externe raisonnable. À cet égard, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de Rome (« [d]écharge et récusation des juges ») établit qu'un « juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ».

Selon les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, un juge doit se récuser pour toute procédure à propos de laquelle un observateur raisonnable pourrait craindre que le juge ne soit pas en mesure d'être impartial. Le terme « impartial » suppose l'absence de préjugé, réel ou apparent. L'existence de motifs susceptibles de mettre en question l'indépendance du juge constitue par conséquent une raison suffisante pour que le juge ne participe pas aux procédures. Si tel était mon cas en tant que juge, je demanderais à être déchargée, conformément à la Règle 35 du Règlement de procédure et de preuve.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Nécessaire : les sources juridiques contraignantes indiquées à l'article 21, au paragraphe 1, dans les alinéas a), b) et c), indiquent non seulement le droit applicable mais aussi la hiérarchie à respecter entre les sources.

Utile et approprié : d'autres décisions de la Cour, en particulier celles de la Chambre d'appel, peuvent être à la fois utiles et appropriées aux fins d'appuyer les conclusions de la Chambre. Elles sont explicitement mentionnées à l'article 21 en tant que possibilité pour la Cour.

Si elles ne sont pas mentionnées par l'article 21, les références à la jurisprudence de tribunaux et cours nationaux et internationaux peuvent néanmoins être

appropriées pour appuyer certaines conclusions, mais seulement dans la mesure où il n'y a pas d'opposition avec le droit applicable contraignant. La jurisprudence des organes de défense des droits de l'Homme peut s'avérer particulièrement pertinente et appropriée en vue d'appuyer les conclusions de droits de l'homme internationalement reconnus en prenant en compte le paragraphe 3 de l'article 21, qui donne mandat à la Cour pour appliquer le droit conformément aux droits de l'Homme internationaux.

4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Le paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de Rome précise que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Un juge indépendant n'est pas lié par les précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour. La disposition n'attribue pas de poids particulier aux arrêts de la Chambre d'appel. Toutefois, il serait souhaitable de suivre les précédents aux fins de promouvoir une jurisprudence cohérente et accessible, et de faciliter la prise de décision, à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles pour ne pas le faire. Il est également important de renforcer la confiance du public dans le travail de la Cour. Dans tous les cas, que le juge suive les précédents ou qu'il aille à leur encontre, il ou elle doit motiver suffisamment ses conclusions.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Un juge doit mettre en œuvre toutes les mesures innovantes qui servent les principes de la procédure pénale (urgence, célérité, utilisation efficace des ressources, transparence, égalité des armes, etc.), sans affecter les intérêts de quelque partie que ce soit. À cet effet, le juge devrait proposer ces mesures et les soumettre lors d'une discussion dans le cadre des procédures, susciter le consensus nécessaire et s'assurer que ces pratiques ne portent en rien atteinte au droit. En termes de procédures et de procès conduits de façon équitable et avec diligence, la Cour a amélioré ses politiques, ses processus de travail et sa structure, tout en révisant ouvertement ses propres stratégies. Au fur et à mesure que de plus en plus d'affaires en arrivent au procès et au jugement, et que le nombre d'arrêts rendus par la Chambre d'appel augmente, cette tendance sera consolidée.

De plus, une série de processus sur les leçons à tirer et des exercices collectifs ont eu lieu ; certains se sont conclus par une mise à jour du Guide pratique de procédure pour les Chambres (2019), qui regroupe des délais applicables à certaines décisions judiciaires clés et des directives internes concernant la structure et le processus de rédaction des jugements. En outre, les juges ont amendé le Règlement de la Cour. Les juges et Chambres de l'institution devraient constamment s'efforcer d'identifier les meilleures pratiques par accord commun afin de rendre la durée des procédures plus prévisible et de promouvoir la cohésion de la culture judiciaire.

J'estime que les améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail sont bénéfiques, et qu'elles devraient continuer d'être favorisées.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier

d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

J'ai une expérience longue et réussie de travail collégial. La plupart de mes postes impliquaient de travailler dans une équipe de juristes multiculturelle, ce que j'appréciais grandement. J'apprécie aussi d'apprendre des méthodes différentes à appliquer à des défis communs. L'une de mes expériences les plus pertinentes en la matière a consisté à être membre et présidente du conseil de direction de l'institut national des droits de l'Homme en Uruguay lors de ses premières années ; j'ai mené un groupe de cinq pairs durant mon mandat. La dynamique de travail en étroite collaboration de l'institut national des droits de l'Homme et du bureau du médiateur (*Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo*, INDDHH), en Uruguay, a testé ma capacité à garantir que lors des exercices collectifs, les voix des divers membres étaient respectées et entendues.

Dans mes postes de leader au sein d'organisations gouvernementales ou non, nationales ou régionales, j'ai su construire les ponts nécessaires à la communication entre les États, la société civile, les victimes et les autres acteurs clés. Je considère avoir l'esprit d'équipe, et suis toujours prête à apporter une contribution significative à un environnement de travail sain. Personne de dialogue, j'ai démontré un jugement juste et pondéré. Ce n'est pas en vain que j'ai été élue pour diriger des institutions ; cela demandait de multiples compétences, de l'équilibre, de la patience et de la détermination, toutes responsabilités que j'ai su assumer.

L'une des plus grandes valeurs apportées par la Cour consiste à rassembler des juristes de différents environnements et systèmes juridiques. Dans son travail, l'institution recherche un terrain commun, à enrichir des expériences et systèmes juridiques divers. J'aimerais employer cet état d'esprit à résoudre les controverses. Je suis d'avis que les systèmes de justice pénale du monde entier poursuivent des objectifs similaires et rencontrent des défis semblables. Je suis convaincue que chaque système a des caractéristiques qui s'équilibrent de manière à protéger l'équité et à garantir l'efficacité. Le défi consiste à trouver des moyens de combiner les systèmes sans perdre les freins et contreponds nécessaires.

Je suis confiante dans le fait que je m'adapterai à l'environnement de fonctionnement de la Cour. La recherche d'un terrain commun créera des solutions meilleures pour une institution qui aspire à être pertinente pour le monde entier. Les désaccords sont une partie naturelle du processus permettant de parvenir à une décision dans un contexte judiciaire collégial. Un désaccord ne devrait jamais être pris personnellement. Au contraire, la diversité des positions et des opinions enrichit le processus et permet de canaliser différentes perspectives sur une seule question, qui ne sont pas toujours prises en compte sinon.

Le paragraphe 3 de l'article 74 établit que les juges doivent chercher à prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Le paragraphe 4 de l'article 83 précise que les arrêts de la Chambre d'appel sont adoptés à la majorité des juges et lorsque l'unanimité ne peut être atteinte, l'arrêt « contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit ». Évidemment, chaque juge doit décider en fonction de son intime conviction et en toute indépendance. Toutefois, l'opinion dissidente devrait idéalement se limiter aux questions importantes, et des efforts devraient être consentis pour apaiser les désaccords.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de Rome (« [d]écharge et récusation des juges ») précise ce qui suit : « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Ce même paragraphe liste les raisons pour lesquelles un juge est récusé. De plus, la Règle 34 du Règlement de procédure et de preuve (« [r]écusation des juges, du Procureur ou des procureurs adjoints ») liste des motifs de récusation d'un juge.

La récusation d'un juge est une question grave qui devrait certainement rester l'exception. Elle devrait se fonder sur deux motifs : 1) lorsque le juge conclut, après un examen approfondi, qu'il n'y a aucun moyen qu'il ou elle agisse objectivement dans une affaire ; 2) lorsque le juge se considère capable d'être objectif, mais est conscient d'être perçu par d'autres parties comme non indépendant (ce qu'on appelle « crainte de partialité »). Toutefois, pour qu'un conflit d'intérêts entraîne la décision d'un juge de se récuser dans une affaire, la raison doit être suffisamment motivée. Le juge doit avoir soigneusement évalué la situation, et en conclure qu'il n'a pas d'autre choix que de se récuser, en se fondant sur la conviction qu'il ou elle ne peut agir avec suffisamment d'objectivité et de tranquillité d'esprit. La récusation et la décharge sont des outils de procédure qui protègent le droit à être jugé par un corps impartial.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élue et appelée à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposée à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui, je suis disponible et disposée à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat si je suis élue et appelée à exercer mes fonctions à la Cour à plein temps.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelée, seriez-vous disposée à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Si je ne suis pas immédiatement appelée, je suis disposée à assumer mes fonctions à temps plein à la Cour à partir du moment où on me le demandera. Je suis consciente que cela peut signifier un retard de plusieurs mois, ou d'un an ou plus, par rapport au commencement de mon mandat de juge.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prête pour cette situation ?

Oui. Je suis tout à fait préparée à la mission qui me serait confiée, et je me sens prête à exercer mon mandat au mieux de mes capacités, de mes efforts et de mon

engagement. J'ai déjà fait face à des tâches difficiles et exigeantes, et les ai toujours accomplies en travaillant avec dévouement et implication.

Je suis tout à fait décidée à effectuer le travail exigeant attendu de par la position de juge à la Cour. Les postes que j'ai occupés jusqu'ici m'ont habituée aux longues heures de travail et aux emplois du temps changeants. Le travail pendant les soirées et les week-ends sont la norme, et je suis tout à fait préparée à travailler dans un tel environnement.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

J'entreprendrai ce travail moi-même, en coordination avec les autres juges de la Section. Je suis tout à fait capable de rédiger des décisions. Je délèguerais aux assistants : a) la conformité aux directives de rédaction, avec notamment des notes de bas de page fiables et correctes ; b) les recherches ; c) les échanges de vues (rôle de « l'avocat du diable »). Dans le judiciaire (comme dans toute autre institution), les transitions exigent un certain temps en immersion dans la culture institutionnelle, en particulier pour promouvoir une jurisprudence et des prises de décision cohérentes.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

L'alinéa b-iii) du paragraphe 2 de l'article 39 du Statut de Rome établit que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire, soit par un seul juge de cette Section. La Règle 7 établit qu'un juge unique décide de questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'exigent pas expressément une décision en séance plénière.

En pratique, je remarque que l'instauration d'un juge unique comme prévu à l'article 39 du Statut de Rome a été largement utilisée dans le processus de confirmation des charges au stade préliminaire jusqu'à l'audience et à la décision de confirmation des charges pour lesquelles les trois juges siègent ensemble. Cette pratique s'est avérée très efficace pour accélérer la procédure, si bien que cela a amené les juges à proposer l'institution d'un juge unique pour la préparations des procès également (quoiqu'avec moins de fonctions que dans la Section préliminaire) via l'amendement du Règlement de procédure et de preuve (Règle 132-a). Ces deux méthodes sont de bonnes pratiques qui devraient être maintenues. Il est particulièrement important, à la fois au stade préliminaire et en première instance, que le juge unique garde toujours ses collègues informés et les consulte sur toute question d'importance en matière de procédure.

6. Êtes-vous habituée à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui, dans tous mes postes, j'ai été en communication constante, à tous les niveaux, avec des organes gouvernementaux, et des organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales. Les présentations auprès des

médias et du public et les interviews ont systématiquement fait partie du travail à accomplir dans mes postes précédents et je considère que c'est un de mes points forts.

Lorsque je plaçais, dans le cadre d'affaires de différents pays et au niveau international, je devais couramment m'occuper de la communication avec les médias, les parties et les groupes gouvernementaux. J'ai l'habitude de travailler sous la pression dans ce genre de situation. En tant que médiatrice (ombudsperson), j'ai été constamment exposée aux médias et ai interagi avec les agences nationales dans des contextes de tension interne. Dans mon poste actuel à la tête d'un institut intergouvernemental, je suis en relation avec les États membres et leur fais rapport, à leur demande.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposée à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé, disposée à travailler, et en mesure de le faire sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour. Je n'ai jamais pris de congé dans le cadre de mes fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ni pour toute autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge devrait remplir ses fonctions avec une complète indépendance vis-à-vis de tout pouvoir d'influence, direct ou indirect, toute incitation, toute influence exercée par des parties au procès, ou pression de quelque sorte que ce soit. Un juge doit être non seulement indépendant, mais aussi apparaître comme tel à un observateur raisonnable externe. L'indépendance relève à la fois d'une attitude personnelle, politique et intellectuelle.

Au XXI^{ème} siècle, le concept d'indépendance judiciaire ne devrait pas se limiter aux pressions susceptibles d'être exercées par les gouvernements, mais comprendre également les pressions venant de l'institution judiciaire elle-même, de sa propre structure, et du public. Un juge travaillant en collégialité devrait toujours rester indépendant par rapport à l'influence inappropriée née de l'attitude d'autres juges. En termes d'influence externe, on note une influence grandissante, sur les juges, des entreprises, des médias et des corporations transnationales, dont les intérêts s'agissant de certaines questions peuvent les mener à exercer des pressions sur les cours qui sont compétentes pour trancher des questions importantes pour elles.

En conclusion, pour évaluer l'indépendance judiciaire au XXI^{ème} siècle, les juges devraient se sentir libres de tout conditionnement par les multiples détenteurs de pouvoir, tant publics que privés. En outre, un certain nombre d'activités ou d'attitudes pourraient mettre un juge dans une position entravant son indépendance. Le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire récapitule ainsi les activités qui ne devraient pas être accomplies. Les juges ne devraient pas commenter les affaires susceptibles d'être délicates sur le plan politique ou d'affecter d'une quelconque manière les décisions judiciaires ou l'administration de la justice, notamment.

Nous devons aussi tenir compte du rôle tenu par les médias (presse, réseaux sociaux, Internet, etc.), susceptibles d'interférer avec le judiciaire. Il est important de garantir le droit à l'accès aux informations et à la liberté d'expression sans permettre pour autant que la diffusion d'opinions interfère avec l'indépendance dans la prise de décision. Il est important que le judiciaire soit perçu comme indépendant, quelle que soit la manière dont il procède. Il faut tenir compte de la perception du public. Un observateur externe raisonnable devrait percevoir le judiciaire comme indépendant.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

Un conflit d'intérêts est toute question susceptible d'affecter l'objectivité du juge dans une affaire spécifique, s'agissant tant du sujet concerné (par exemple, si le juge a été touché personnellement par ce sujet, ou si le juge a été une victime, un plaigant, etc.) que des parties impliquées (par exemple, si le juge a jamais été l'avocat d'une des parties, ou s'il s'est retrouvé engagé dans une action judiciaire contre l'une d'elles, ou pour toute raison relative à une « crainte de partialité », grave et réelle).

Le principe d'impartialité exige du juge qu'il ou elle fonde sa décision uniquement sur les faits relatifs à l'affaire, au-delà de tout préjugé ; mais ce principe requiert aussi que l'absence de préjugé ou de partialité ne soit pas remis en cause par les parties ou la communauté. Le simple fait qu'un juge puisse penser à un intérêt ou à un biais de partialité susceptible d'affecter sa décision constitue un conflit d'intérêts. Mais le juge doit aussi garder à l'esprit que, dans le cas d'une évaluation objective et raisonnable, d'autres aspects qu'il n'aurait pas pris en compte puissent être soulevés et être source de doutes raisonnables sur son impartialité.

La fonction de juge devrait être assurée avec impartialité au-delà de toute présomption ou partialité. L'impartialité objective passe par la détermination de savoir si l'autorité judiciaire en question a fourni des éléments de preuve convaincants pour éliminer des craintes légitimes ou des soupçons de partialité sérieusement fondés. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de Rome (« [d]écharge et récusation des juges ») précise ce qui suit : « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Ce même paragraphe liste les raisons pour lesquelles un juge est récusé. De plus, la Règle 34 du Règlement de procédure et de preuve (« [r]écusation des juges, du Procureur ou des procureurs adjoints ») liste des motifs de récusation d'un juge. La récusation d'un juge est une question grave qui devrait certainement rester l'exception.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

L'aspect central dans l'évaluation d'un candidat au poste de juge repose sur ses compétences et son mérite, c'est-à-dire ses connaissances spécifiques en la matière et son expérience professionnelle, ses capacités pour le travail en équipe et la direction, ainsi que pour son indépendance démontrée, son impartialité et son intégrité, comme précisé dans le Statut de Rome (article 36). Le candidat approprié est celui qui satisfait à tous les critères et qui, si possible, excelle dans l'expertise spécifique demandée, voire en combinant les domaines du droit pénal et de la procédure pénale avec les domaines du droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que la pratique juridique professionnelle dans les fonctions pertinentes (en qualité d'avocat, de juge ou

de procureur, et en tant qu'universitaire, ou conseiller) dans des affaires ou relativement à des sujets spécifiquement liés au travail de la Cour pénale internationale (crimes de nature internationale, et thèmes exigeant une spécialisation, comme les violences à l'encontre des femmes et des enfants).

Le fait d'avoir été en contact avec divers systèmes juridiques contribuerait aussi à une meilleure compréhension des affaires et des juges entre eux aux fins de la rédaction des décisions. L'origine raciale ou ethnique du candidat, ses racines socio-économiques, son sexe, sa religion, sa nationalité et sa langue maternelle, entre autres, ne devraient pas porter préjudice à la personne ni constituer un facteur négatif dans l'évaluation fondée sur le mérite, en vertu du principe de non-discrimination.

Les considérations explicitement établies dans le Statut de Rome qui s'appliquent à l'élection par les États Parties (afin d'avoir à l'esprit l'image d'ensemble de la composition de la Cour pour la rendre aussi diverse et représentative qu'efficace) sont les suivantes : la représentation à la Cour des principaux systèmes juridiques du monde ; une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les juges. L'Assemblée des États Parties a établi des critères minimums sur les votes pour les premiers tours seulement et fonction d'une élection concurrentielle, sans que cela soit des quotas, à la fois en termes de représentation géographique et de représentation hommes/femmes (par exemple, un candidat ne garantissant pas une représentation minimale d'un sexe -30 % ou la parité des sexes -50 %).

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Je n'ai JAMAIS fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles, de quelque sorte que ce soit.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censurée par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Je n'ai JAMAIS fait l'objet de poursuites disciplinaires ni n'ai été censurée par une quelconque association du barreau, faculté universitaire ou entité similaire dont j'aurais déjà été membre.

6. Si vous étiez élue, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

La participation des victimes constitue une caractéristique novatrice et cruciale du système instauré par la Cour. Au centre des procédures, les victimes sont essentielles pour maximiser l'impact de celles-ci. Il faut leur accorder un accès suffisant et réel à la justice et pour ce faire, s'assurer qu'elles sont conscientes des procédures et les comprennent afin de faciliter leur demande de participation et de garantir qu'elles ont une représentation juridique véritable et efficace. Doit aussi leur être largement donnée la possibilité d'exprimer leurs avis et leurs inquiétudes, et de participer par d'autres moyens, sans préjudice des droits de la Défense.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Je crois que le dessein de la Cour pénale internationale va au-delà du fait de rendre simplement des verdicts de culpabilité ou d'acquiescement. La Cour doit à la fois rendre justice et être vue rendant la justice ; pour ce faire, elle doit tenir des procès qui soient entièrement équitables et qui, dans les faits, présentent des impacts spécifiques sur les communautés locales, nationales et internationales, et plus important encore, sur les victimes. Pour la légitimité de la Cour et la réussite de la lutte contre l'impunité, il faut soigneusement conserver l'équilibre adéquat entre les droits des accusés et la nécessité de répondre aux victimes. Les garanties données aux personnes accusées sont établies dans le Statut de Rome, en particulier aux articles 63, 66 et 67. Je crois que ces dispositions offrent aux accusés toutes les garanties prévues par les tribunaux et par les traités principaux dans le domaine des droits de l'Homme (CEDH, CIDH, etc.) – présomption d'innocence, droit de procéder à un contre-interrogatoire et d'appeler des témoins, etc.

Le Statut de Rome est clair à ce sujet et sur le fait que la Cour a besoin de fonctionner correctement en conduisant les procès de manière équitable et diligente. Le Statut de Rome est unique au sens où il garantit la participation des victimes en prenant en compte leurs vues et leurs inquiétudes à divers stades des procédures, comme déterminé par la Cour, et de façon à ne pas porter atteinte aux droits de l'accusé mais à respecter les exigences d'un procès mené de manière équitable et diligente. Ces deux aspects, tant la participation équitable des victimes qu'un procès équitable pour la personne accusée d'être l'auteur de crimes, sont également importants. Si les procès menés de manière diligente ou la participation des victimes entrent en conflit avec l'équité, la Cour doit garantir l'équité.

Dans mon expérience en tant qu'avocate ayant travaillé au niveau national en Uruguay, et devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, je suis très consciente de l'importance de l'égalité des armes afin de garantir l'équité d'un procès. L'application du Statut de Rome en termes de participation des victimes montre que ladite participation ne porte pas atteinte à l'équilibre en termes de droits de l'accusé, ni en termes de garantie d'un procès équitable. Enfin, le juge a besoin d'être suffisamment formé et d'avoir la sensibilité nécessaire pour identifier et reconnaître l'existence de ces droits, pour les deux parties.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Comme indiqué dans mon curriculum vitae avec plus de détails, j'ai suivi des études approfondies en anglais, à l'étranger. J'ai ainsi étudié à l'Académie de La Haye en 1998 ; en 2002, j'ai suivi le *Geneva Training Course in International Human Rights Law and Diplomacy* (cours de formation de Genève en diplomatie et droit international des droits de l'Homme) puis ai travaillé à Genève à l'Association pour la prévention de la torture (APT). J'ai ensuite fait partie du programme de bourse *Hubert H. Humphrey Fellowship Program* de la faculté de droit de Washington de l'Université américaine

(*American University, Washington College of Law*), où j'ai obtenu mon diplôme de master en droit. Ces deux programmes exigeaient de maîtriser l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, et d'avoir des compétences avancées en lecture (compréhension) afin de lire des textes juridiques techniques complexes.

J'ai travaillé aux États-Unis en occupant deux postes différents ; en tant que directrice adjointe du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) et en tant que consultante pour l'Organisation des États américains. J'ai présenté un grand nombre d'événements variés, universitaires et juridiques, en anglais et ai participé à de nombreux événements de ce type. Je suis membre de fondations, d'organisations et d'initiatives qui travaillent exclusivement en anglais. Dans son rapport de 2017, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a observé que je maîtrisais parfaitement l'anglais (document ICC-ASP/16/7). Je peux m'exprimer en anglais en réunion et en audience publique. Je suis capable de rédiger mes propres décisions en anglais ; toutefois, j'aurais besoin au départ d'un assistant d'édition afin de garantir la conformité au style de la jurisprudence de la Cour.

J'ai étudié le français au lycée, et j'ai actuellement une connaissance passive de cette langue romane qui partage de nombreuses structures grammaticales avec ma langue maternelle, l'espagnol. Je peux lire et comprendre le français, mais je ne peux pas le parler. Je serais très intéressée par le fait d'approfondir ma compréhension de cette langue, et je suis confiante dans le fait que je saurai améliorer ma maîtrise du français dans le cadre de mon travail et de mon engagement.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je suis une citoyenne uruguayenne et ma candidature a été présentée sous cette nationalité. J'ai également la nationalité italienne, comme indiqué dans l'Exposé des qualifications.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance des conditions de service pour les juges de la Cour, qui comprennent la rémunération et le régime des pensions. Oui, je connais et accepte les conditions de travail et d'emploi. Je les trouve appropriées.

4. Si vous étiez élue, seriez-vous disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Absolument, si je suis élue, je suis disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la Cour. Des programmes similaires existent en Uruguay pour divers postes, par exemple pour l'INDDHH, que j'ai présidé.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non, il n'en existe pas.

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je choisis de rendre mes réponses à ce questionnaire publiques.

[signature]

[16 juillet 2020]

CONFIDENTIEL